

## **Modèle de règlement communal adapté à partir de l'exemple de la commune de Soumagne**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu l'article 58quinquies de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ;

Vu la Convention sur la biodiversité biologique signée à Rio de Janeiro le 05 juin 1992 ;

Considérant que le phénomène de la rouille grillagée est provoquée par un champignon pathogène, appelé *Gymnosporangium sabinae*, nécessitant la présence de deux hôtes afin d'effectuer son cycle. L'hôte principal est le genévrier, *Juniperus* spp. et l'hôte secondaire est le poirier haute tige;

Considérant dès lors que la présence de ce champignon sur les variétés de genévriers sensibles est une menace importante pour les poiriers hautes tiges;

Considérant la prolifération préoccupante de la rouille grillagée sur les poiriers hautes tiges surtout depuis ces 10 dernières années et ce, sur tout le Pays de Herve ;

Considérant que le Pays de Herve a toujours pu bénéficier d'un cachet paysager exceptionnel par l'existence de ces vergers hautes tiges, actuellement menacés de disparition tant par l'impact de cette maladie que par l'âge atteint de ces vergers ;

Considérant l'existence de techniques de gestion à l'efficacité scientifiquement avérée pour éradiquer les genévriers atteints de la rouille grillagée à savoir sa coupe à ras et son élimination et ce, à n'importe quel moment de l'année excepté pendant la période de sporulation. Pendant cette période, le champignon se propage très facilement par les vents et la pluie;

Considérant la nécessité d'assurer régulièrement des suivis et des vérifications annuels pour endiguer le développement de la rouille grillagée ;

Considérant que les siroperies locales, travaillant exclusivement avec des poiriers hautes tiges, sont directement touchées en terme de difficulté d'approvisionnement en matière première, qu'elles sont obligées de se fournir ailleurs auprès d'autres producteurs pour pouvoir assurer leur production et la pérennité de l'entreprise. La consommation en carburants étant plus importante, il y a une incidence directe en terme de rejets en CO<sub>2</sub> et donc de pollution atmosphérique ;

Considérant que les arboriculteurs locaux, travaillant exclusivement sur des poiriers basses tiges, sont moins alarmés grâce à l'usage de quantité importante de pesticides utilisés contre la rouille. L'éradication de cette maladie leur permettrait dès lors de réduire nettement les quantités de pesticides utilisées;

Considérant que l'éradication de cette maladie permettrait dès lors de résoudre les problèmes d'approvisionnement à l'échelle locale, de limiter au maximum le rejet en CO<sub>2</sub>, de réduire nettement les quantités de pesticides utilisés et ce, pour contribuer aussi au projet universel qu'est le développement durable ;

Considérant la biodiversité liée à la présence des arbres fruitiers partout sur le territoire (chouette chevêches, oiseaux, insectes,...) ;

Considérant que pour les particuliers qui possèdent un poirier, le phénomène est méconnu, le poirier est mal soigné voire arraché pour cause de non fructification ;

Considérant l'existence de technique de pulvérisation efficace pour traiter les poiriers atteints mais que ce traitement est soit peu connu auprès des particuliers ou encore trop lourd à exécuter et donc inefficace ;

Considérant l'intérêt croissant de cette problématique de la part de notre commune et de ses différents partenaires tels que les treize autres communes du Pays de Herve à savoir Aubel, Baelen,

Blégny, Herve, Limbourg, Lontzen, Olne, Pepinster, Plombières, Thimister-Clermont, Welkenraedt, la Province de Liège et l'asbl Les Amis de la Terre ;

Considérant que divers organismes publics et privés (treize Administrations Communales du Pays de Herve, la Province de Liège, Les Amis de la Terre, etc), peuvent conseiller les citoyens en leur proposant des méthodes de gestion et en leur fournissant des conseils sur les meilleures pratiques à respecter tant pour éradiquer des genévriers atteints que pour traiter les poiriers contaminés ;

Considérant l'existence de la Locale Pays de Herve des Amis de la Terre qui développe des animations de promotion des thématiques liées au verger depuis plus de quinze ans, ses missions de vulgarisation, de sensibilisation auprès du grand public et des écoles sur site propre voire lors des manifestations, foires organisées en la matière ;

Considérant l'existence depuis 2008 du verger conservatoire de l'association Les amis de la Terre sur les parcelles d'Infrabel reprenant d'anciennes variétés, qu'il est important d'assurer sa pérennité ;

Vu l'avis du Conseil Supérieur Wallon de la Conservation de la Nature du 25 janvier 2011 transmis à l'administration communale par le Département de la Nature et des Forêts en date du 8 mars 2011 relatif au règlement communal arrêté par le conseil communal le 25 octobre 2010 et recommandant que celui-ci prenne en considération les remarques suivantes:

- interdire la plantation de toutes les variétés de Juniperus non indigènes, considérant la difficulté pour le grand public de distinguer les différentes variétés de cette plante, dont les variétés les plus sensibles à la maladie qu'il convient d'éradiquer;

- pour les particuliers, dans le cadre de l'élimination des plants atteints, autoriser exceptionnellement l'incinération (plutôt que le compostage) des tissus touchés par la maladie qu'il convient d'éradiquer; Considérant que notre règlement doit obtenir l'approbation du Gouvernement Wallon et qu'il convient de tenir compte de ces remarques en arrêtant, pour des raisons de simplicité, un nouveau règlement remplaçant celui arrêté en séance du 25 octobre 2010;

Vu l'article 139 du nouveau Code de Police de Beyne-Heusay , Fléron et Soumagne d'application depuis le 1er janvier 2011;

Vu le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation;

A l'unanimité, **ARRETE** :

**Article 1.** Afin de préserver les poiriers, la plantation de toutes les variétés de Juniperus **non indigènes** est interdite.

**Article 2.** La plantation des variétés de **Juniperus communis** ainsi que les **autres variétés indigènes** ne sont pas sujettes à cette interdiction.

**Article 3.** Lors de la délivrance de tout permis en lien avec l'aménagement du territoire (permis d'urbanisme, permis d'urbanisation, permis unique,...), une mention est reprise pour interdire la plantation de toutes les variétés de genévriers **non indigènes**.

**Article 4.** Les sujets existants dans les terrains ou propriétés, avant l'entrée en vigueur du présent règlement et qui se révèlent sains peuvent être maintenus.

Le « responsable » (entendu comme le(s) locataire(s), l'(les)occupant(s) ou, à défaut, le(s) propriétaire(s), personne physique ou morale de droit public ou de droit privé) du terrain est tenu, malgré tout, de contrôler chaque année son/ses plants de genévrier au début de la période d'infection c'est-à-dire aux alentours de début mai, période d'émission des spores.

Pour ce faire, une aide à l'identification de la maladie peut être fournie par tout autorité ou organisation ayant les compétences suffisantes en la matière (le service environnement de la commune, la Province de Liège, l'asbl Les Amis de la Terre, l'asbl Profruit, les pépiniéristes, ...).

**Article 5** Le « responsable » (entendu comme le(s) locataire(s), l'(les)occupant(s) ou, à défaut, le(s) propriétaire(s), personne physique ou morale de droit public ou de droit privé) d'un terrain où est présent un/plusieurs genévrier(s) malade(s) est tenu d'en informer le service environnement de la commune et de collaborer à toute campagne de lutte contre lesdits plants malades, notamment :

1. Informer les organisateurs de la campagne de lutte sur les populations de plants susdites dans son terrain ;
2. Gérer lesdits plants malades (taille, coupe à ras, arrachage,..) par ses propres moyens selon les méthodes de gestion décrites en annexe au présent règlement ;
3. Informer préalablement le service de police pour obtenir une autorisation d'incinérer exceptionnellement sur place le(s) genévrier(s) malade(s) afin d'assurer la stérilisation des spores du champignon ;
4. Dans la mesure où le responsable ne peut agir lui-même, prendre contact avec les organisateurs de la campagne de lutte pour autoriser les équipes de gestion coordonnée à agir sur lesdites plantes contaminées situées sur terrain privé et dans le périmètre de son terrain.

**Article 6.** Il est interdit de manipuler le(s) genévrier(s) malade(s) pendant la période de sporulation = du champignon c'est-à-dire aux alentours de début mai afin d'éviter la propagation du champignon par les vents et la pluie ;

**Article 7.** Une campagne de sensibilisation annuelle sera organisée aux alentours du mois de novembre ;

**Article 8.** Le présent règlement, outre son affichage dans le respect des formes légales :

- sera porté à la connaissance de la population par = tout moyen approprié (publication sur le site internet de la commune = et dans "Le Spot", séance d'information, ...) ;
- sera communiqué pour information à la zone de police "Beyne-Heusay - Soumagne - Fléron" ;
- sera communiqué pour information aux autorités judiciaires ;
- sera communiqué aux autorités de tutelle administrative ;
- sera communiqué pour information et disposition aux services techniques communaux.

**Article 10:** La délibération du conseil communal du 25 octobre 2010 arrêtant un règlement similaire est abrogé.